Nations Unies A/69/130 (Part I)/Add.1

Assemblée générale

Distr. générale
9 septembre 2014
Français
Original : anglais/espagnol

Soixante-neuvième session
Points 93 et 100 de l'ordre du jour provisoire*

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général

Additif**

Table des matières

Page

III. Réponses reçues des gouvernements 2

Argentine 2

* A/69/150.

** Les informations figurant dans le présent additif ont été reçues après la date limite de ésentation du rapport principal.

14-60675 (F) 120914 120914

Merci de recycler

III. Réponses reçues des gouvernements

Argentine

[Original : espagnol]
[21 juillet 2014]

L'Argentine réitère sa position traditionnelle en faveur de la création de zones exemptes d'armes nucléaires par la négociation et en consolidant celles qui existent, et estime que ces zones apportent une contribution notable à la paix et à la sécurité internationales en instaurant des espaces où l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires est interdite. Elle souligne à cet égard la nécessité de la pleine adhésion non seulement des États appartenant aux régions concernées mais aussi des puissances nucléaires par le biais des protocoles annexés aux traités qui en portent création.

La création de zones exemptes d'armes nucléaires présuppose certains compromis essentiels du point de vue de la sécurité des pays qui font partie des zones en question. Il se pose au moins deux questions cruciales. La première concerne le respect de la zone dans toute sa dimension et conformément au désir des parties contractantes. La seconde est liée à l'action à mener pour éviter que des procédures ou d'autres moyens de saper cet objectif ne résultent des doctrines de sécurité des États détenteurs d'armes nucléaires.

L'Argentine estime que tout groupe d'États a le droit de conclure des traités régionaux pour assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur le territoire de chacun des États en question, conformément à l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

En ce sens, les zones exemptes d'armes nucléaires jouent un rôle important dans le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire et dans l'élargissement de telles zones dans le monde; la responsabilité des États détenteurs d'armes nucléaires est donc fondamentale à cet égard.

La création de zones exemptes d'armes nucléaires consolide la paix et la sécurité aux niveaux international et régional, du fait qu'elle contribue beaucoup également au désarmement nucléaire.

En ce qui concerne la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, l'Argentine suit avec attention la situation dans cette région et est attachée à la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États concernés.

Elle a suivi avec intérêt le processus de consultation sur la conférence qui sera consacrée à cette question, qui doit être organisée conformément au mandat de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010.